



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Présentation de l'ordonnance n°2020-330 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a habilité le gouvernement à adopter, par voie d'ordonnance, diverses mesures afin de permettre à tous les secteurs de s'adapter à la crise sanitaire que nous traversons et aux bouleversements qu'elle engendre.

C'est ainsi que le gouvernement a adopté, le 25 mars 2020, une ordonnance portant adaptation des mesures budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Les principales mesures qui en découlent sont :

- La modification du calendrier budgétaire (I),
- L'adaptation des règles de fonctionnement en matière budgétaire (II),
- Le report des décisions fiscales (III),
- L'autorisation faite aux Présidents des conseils régionaux de décider de l'octroi des aides aux entreprises et la possibilité pour les exécutifs de signer la convention relative au fonds de solidarité mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (IV).



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
34111 - 34000 Montpellier - Cedex 3
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais - C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Naveo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Riney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

I- Modification du calendrier budgétaire

L'article 4 de l'ordonnance prévoit que :

- Les dates limites d'adoption des budgets primitifs sont reportées au 31 juillet 2020,
- La date d'adoption du compte administratif 2019 est reportée au 31 juillet 2020,
- La date de transmission du compte de gestion aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements est reportée au 1^{er} juillet 2020.

En outre, le VII de ce même article assouplit, pour l'exercice 2020, les règles relatives aux délais applicables au débat d'orientations budgétaires et en matière d'adoption du budget, en supprimant notamment les délais maximaux entre la tenue dudit débat et le vote du budget, mais également en suspendant l'application des délais spécifiques de transmission du budget préalablement à son examen.

Il est à noter que, dans une fiche de présentation de l'ordonnance, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé que le DOB et le vote du budget ne pourront être réunis dans la même délibération.

Il sera donc nécessaire de prendre deux délibérations : une pour prendre acte du ROB ou du DOB en fonction des modalités applicables habituellement aux collectivités et une pour voter le budget. La délibération relative au ROB ou au DOB doit avoir lieu avant celle concernant le budget mais les deux délibérations peuvent être prises au cours de la même séance du conseil municipal.

III-Adaptation des règles de fonctionnement en matière budgétaire afin de gérer le budget entre mars et juillet

L'article 3 de l'ordonnance adapte les règles de fonctionnement en matière budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics **n'ayant toujours pas adopté leur budget pour l'année 2020.**

Celui-ci prévoit :

- L'exécutif peut, sans autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019¹,
- L'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant, et dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'assemblée délibérante devra en être informée lors de la prochaine séance.

En outre, l'article 4 de l'ordonnance prévoit :

- que la limite de 7,5 % des dépenses imprévues, fixée par l'article L.2322-1 du code général des collectivités territoriales, peut être portée à 15 % des dépenses prévisionnelles de chaque section lors du vote du budget 2020,
- une possibilité de financement des dépenses inscrites en section d'investissement par l'emprunt.

L'article 6 de l'ordonnance prévoit que les délégations aux maires, Présidents d'EPCI en matière d'emprunts ayant pris fin début 2020 sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion d'installation de l'organe délibérant.

III. Report des décisions fiscales

En matière fiscale, l'ordonnance permet de laisser davantage de temps aux élus locaux pour décider des tarifs et du taux des impositions locales.

Certains impôts locaux devront faire l'objet d'un vote quant à leur taux et leur tarif à une date précise qui fait l'objet d'un report. En l'absence d'un tel vote, les taux et tarifs applicables pour 2019 seront réputés reconduits pour 2020.

Impôt	Date de vote du taux et du tarif de l'impôt
Taxe foncière sur les propriétés bâties (article 11 de l'ordonnance)	3 juillet 2020
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (article 11 de l'ordonnance)	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises (article 11 de l'ordonnance)	3 juillet 2020

¹ L'article 9 de la loi du 23 mars 2020, qui avait prévu une limite de 7/12ième des dépenses d'investissement, est abrogé.

Impôt	Date de vote du taux et du tarif de l'impôt
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article 11 de l'ordonnance), y compris sa part incitative (article 13 de l'ordonnance)	3 juillet 2020
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (article 10 de l'ordonnance)	1 ^{er} septembre 2020
Droits d'enregistrements (article 11 de l'ordonnance)	3 juillet 2020
Taxe de publicité foncière (article 11 de l'ordonnance)	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI (article 11 de l'ordonnance)	3 juillet 2020
Taxe locale sur la consommation finale d'électricité (article 7 de l'ordonnance)	Report de l'adoption du coefficient au 1 ^{er} octobre 2019
Taxe locale sur la publicité extérieure (articles 8 et 9 de l'ordonnance)	Report de l'institution et de la fixation des tarifs au 1 ^{er} octobre 2019
Droits d'enregistrements concernant les conseils départementaux (article 2 de l'ordonnance)	1 ^{er} septembre 2019

Notons en outre qu'aucun report n'est prévu pour la taxe de séjour, la taxe de balayage ou la taxe sur les friches commerciales : la date de vote des taux et tarifs reste celle de droit commun, soit le 1^{er} octobre 2020.

IV-Aides aux entreprises et signature des conventions dans le cadre du fonds de solidarité

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que, sauf délibération contraire du conseil régional, le Président du conseil régional peut, dans limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional.

Ces décisions sont plafonnées à 100 000 euros par aide octroyée et sont autorisées jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'à six mois à compter de la publication de l'ordonnance. En outre, ces dernières concernant l'octroi des aides et, par parallélisme des formes, les décisions de récupération des aides qui seraient indument octroyées.

Il convient de noter que cette dérogation est assortie d'une obligation pour le Président du Conseil régional de rendre compte de son exercice devant le Conseil régional et d'en informer la Commission permanente.

L'article 2 de l'ordonnance autorise, sauf délibération contraire de leurs organes délibérations, les exécutifs des collectivités territoriaux et des EPCI à signer avec l'Etat la convention relative au fonds de solidarité mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité. La durée de cette autorisation est limitée à celle du fonds.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,
Jérôme JEANJEAN

